

# MÉTHODE DE CALCUL DE L'AUGMENTATION DE LA SUPERFICIE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EXPOSÉE AUX INONDATIONS

## article 38 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Ce document explique comment déterminer si les travaux relatifs à un chemin, à un ponceau, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ont pour effet d'augmenter la superficie exposée à une inondation de plus de 25 %. L'article 38 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1; ci-après le RAMHHS) ne s'applique pas lorsque les travaux visent l'implantation d'un nouvel ouvrage. Cette fiche ne vise pas la détermination de superficie d'empiètement au sol visée par divers articles du titre IV, chapitre I, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; ci-après le REAFIE).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le Règlement transitoire), des travaux entraînant une telle augmentation de superficie d'un ouvrage exposée aux inondations ne peuvent être admissibles à une déclaration de conformité et doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après la LQE).

*Mise en garde : Ce document ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la LQE, du Règlement transitoire, du REAFIE et du RAMHHS. Afin de bien planifier la réalisation de votre projet, vous devez consulter les textes officiels qui seront disponibles sur LégisQuébec, ainsi que sur le [site Web](#) du Ministère. Notons toutefois qu'un certain délai peut s'appliquer pour la mise à jour du site LégisQuébec à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Il est important de vérifier la date précisée en début de texte.*

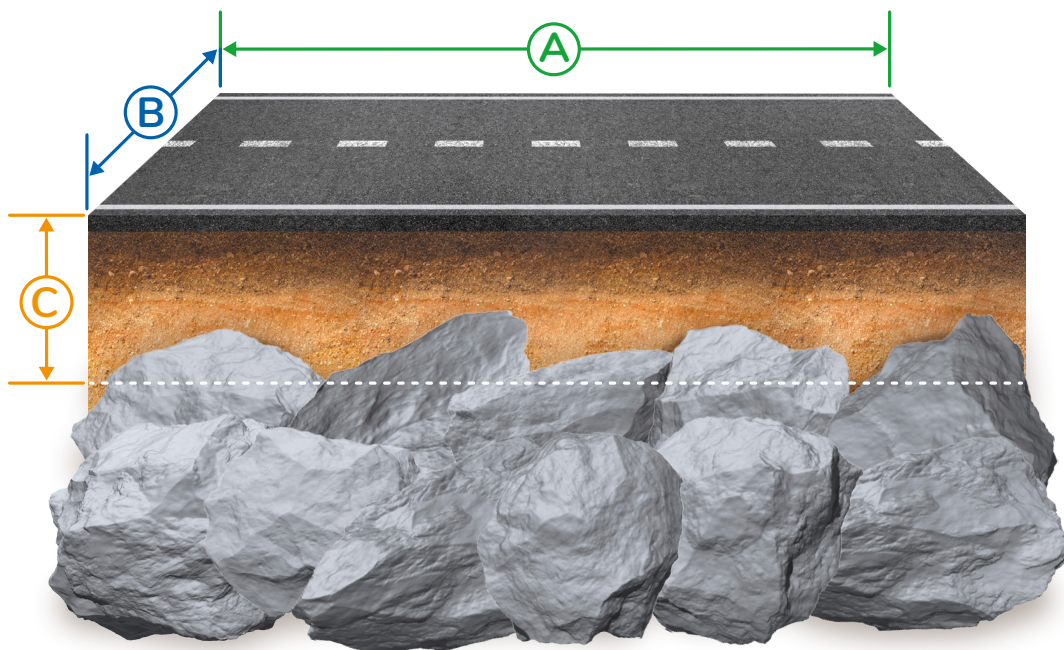
Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 du RAMHHS prévoit que les travaux relatifs à un chemin, à un ponceau, à un pont ou à un ouvrage de stabilisation associé à un chemin ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations de plus de 25 %.

Pour le calcul des superficies initiales et projetées, les paramètres suivants doivent être considérés :

- Seule la superficie située en zone inondable et sous la cote 100 ans doit être considérée, y compris celle située en rive ou en littoral qui se superpose à une zone inondable ou dans les milieux humides qui y sont inclus (art. 38 al. 3 RAMHHS);
- La superficie initiale correspond à la superficie de l'ouvrage lors de son implantation initiale et non au moment des travaux. En conséquence, pour un ouvrage qui aurait été partiellement détruit, par exemple par l'érosion, le fait de le reconstruire à son état initial ne constitue pas une augmentation de la superficie exposée aux inondations;

- La superficie doit être calculée en tenant compte de toutes les surfaces (largeur, hauteur, longueur), comme l'illustre le schéma plus bas;
- L'ensemble des superficies doivent être additionnées, tant pour l'ouvrage initial que pour l'ouvrage projeté. La différence entre la superficie totale projetée et la superficie totale initiale, ramenée en proportion de la superficie initiale, égale l'augmentation projetée et ne doit pas dépasser 25 %;
- La notion de chemin inclut la chaussée, les accotements et, le cas échéant, les fossés et les virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation. Si le chemin est réalisé par le ministère des Transports du Québec (MTQ), toute infrastructure connexe permettant la circulation, telle une piste cyclable ou une passerelle, est considérée dans le calcul de la superficie (REAFIE, art. 313 par. 10).

### Schéma 1 : Calcul de la superficie d'un tronçon de chemin situé entièrement dans la zone inondable et sous la cote 100 ans



Dans le schéma 1, la superficie du chemin =  $(B \times A) + (C \times A)$ .

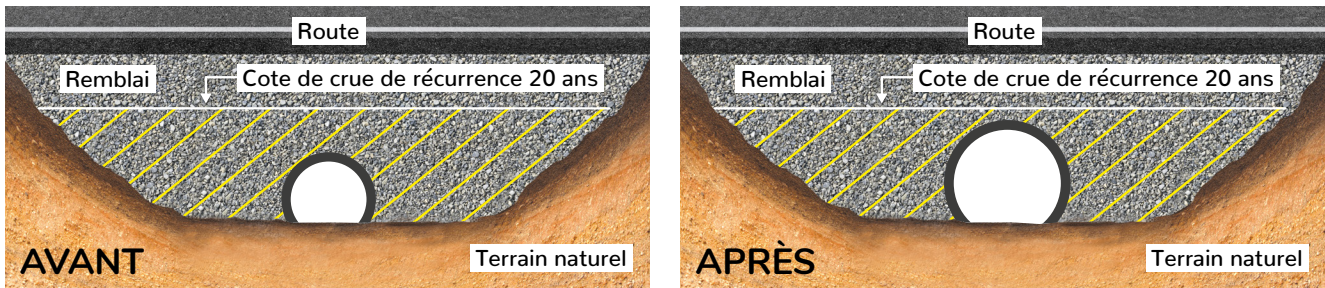
### Prolongement, élargissement ou réfection d'un pont

- La superficie du pont dans la zone inondable sous la cote 100 ans doit être considérée, y compris la chaussée, l'approche, la culée et les piles s'il y a lieu, ainsi que les ouvrages de protection (REAFIE, 313, 1(9°)).

### Remplacement d'un ponceau

- Seule la surface extérieure (remblai) du ponceau dans la zone inondable doit être considérée, sans prendre en compte la surface intérieure du ponceau libre à l'écoulement, qui n'est pas enfouie.
- Mise en garde : l'article 21 (2) du RAMHHS doit être respecté pour pouvoir bénéficier de l'exemption ou de la déclaration de conformité (DC), et cet article prévoit qu'un cours d'eau ne peut être rétréci de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre comme rétrécissement, si celui correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

## Schéma 2 : Remplacement d'un ponceau

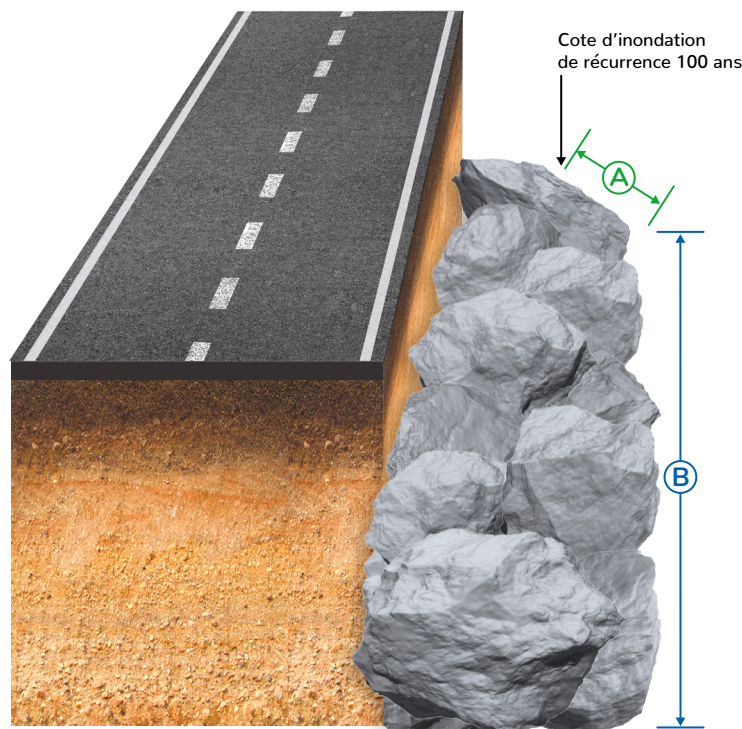


Dans le schéma 2, la superficie exposée aux inondations correspond à la partie hachurée en jaune. Elle diminue donc lors du remplacement d'un ponceau par un plus grand.

## Modification d'un ouvrage de stabilisation

- La superficie de l'ouvrage de stabilisation située dans la zone inondable et sous la cote 100 ans doit être considérée, sans prendre en compte le reste de l'infrastructure routière qui y est reliée.
- Les travaux d'entretien visant uniquement à remplacer des pierres, ou à corriger des problèmes d'usure ou d'érosion, sont considérés comme n'augmentant pas la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations.
- Dans le cas d'un enrochement, le calcul de la superficie se fait en tirant une diagonale suivant la pente de l'ouvrage pour la portion située sous la cote d'inondation. Cette longueur de pente (ligne A) est multipliée par la longueur de l'ouvrage visé (ligne B) pour obtenir la superficie.

## Schéma 3 : Calcul de la superficie d'un tronçon d'ouvrage de stabilisation située en partie sous la cote 100 ans



Dans le schéma 3, la superficie =  $A \times B$ .

## Tableau résumé

(pour la superficie située dans la zone inondable et sous la cote 100 ans)

Type de travaux	Superficie initiale utilisée pour le calcul	Superficie additionnelle considérée
Prolongement d'un chemin	Superficie du chemin existant sur toute sa longueur	Superficie du tronçon ajouté
Élargissement ou rehaussement d'un chemin	Superficie du tronçon de chemin visé existant	Superficie projetée du tronçon de chemin visé, moins la superficie initiale
Prolongement, élargissement ou réfection d'un pont	Superficie du pont existant, y compris la chaussée, la culée et les piles s'il y a lieu	Superficie projetée du pont, y compris la chaussée, la culée et les piles s'il y a lieu, moins la superficie initiale
Modification d'un ponceau	Superficie de la surface extérieure du ponceau existant, sans calculer son intérieur (portion libre à l'écoulement, non enfouie)	Superficie de la surface extérieure du ponceau projeté, sans calculer son intérieur, moins la superficie initiale
Modification substantielle d'un ouvrage de stabilisation	Superficie totale de l'ouvrage de stabilisation existant	Superficie totale de l'ouvrage de stabilisation projeté, moins la superficie initiale
Entretien d'un ouvrage de stabilisation	S. O.	S. O.